

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BECCAN Christian (Ercourt)

3 Place du Monument
80210 Ercourt

Références : 2024-E20001
Code AIOT : 0005103413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement BECCAN Christian (Ercourt) implanté Lieu dit Vers Trinquies 80210 Ercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECCAN Christian (Ercourt)
- Lieu dit Vers Trinquies 80210 Ercourt
- Code AIOT : 0005103413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPRISE BECCAN exploite une carrière sur le territoire de la commune de Ercourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- remise en état du site
- accès à l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 21/10/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Accès à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/10/1998, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'ensemble de la zone n'est pas remblayé, ce qui rend la culture impossible. Un trou, d'une profondeur d'environ 5m, selon l'exploitant, reste présent sur une longueur conséquente (plusieurs dizaines de mètres). Le site n'est plus clôturé, la zone n'est pas sécurisée. Seul un panneau d'affichage indiquant la présence de la carrière et l'arrêté préfectoral en vigueur est présent.

L'exploitant tient à jour un registre sur laquelle sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Les caractéristiques de matériaux ne sont pas détaillées.

Les apports extérieurs ne sont pas accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : La société ENTREPRISE BECCAN sise au lieu-dit "Vers Trinquies" sur la commune d'Ercourt est mise en demeure de respecter:

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1998 dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, en déposant en préfecture un dossier de déclaration de cessation d'activité décrivant les zones déjà réaménagées et les travaux restant à réaliser sur la partie non réaménagée avec le planning prévisionnel;

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2018, dans un délai d'un mois à réception du présent arrêté, en transmettant à la préfecture l'acte de cautionnement couvrant le site jusqu'à la fin des travaux constatés réalisés par l'inspecteur des installations classées;

- l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2006:

[...] La remise en état des lieux, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande.

Elle sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction et conduira, au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation à la remise en culture du site.

Les opérations de remblaiement au moyen de matériaux exogènes devront respecter les modalités suivantes:

- aucune opération de remblayage ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière,
- le remblayage sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes non recyclables préalablement triés,
- une personne nommément désignée surveillera les arrivages de matériaux de remblai et refusera tous les matériaux dont le caractère inerte ne serait pas établi,
- les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination,
- l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les excavations réduites au moyen de matériaux extérieurs seront recouvertes d'une couche de terre de couverture d'au moins 0.50 mètre.

L'exploitant aura soin d'éviter tout passage répété d'engins sur la couche de découverte reconstituée afin de ne pas la compacter. Il procédera enfin à la scarification de cette zone sur une profondeur de 40 cm.

Constats :

La remise en état des lieux à l'issue de l'exploitation n'est pas effectuée conformément aux prescriptions susvisées.

Par courrier du 02/12/21, la préfecture de la Somme a transmis une notification de cessation d'activité de l'entreprise BECCAN à l'inspection des installations classées. La société BECCAN indique que l'intégralité de la zone ne pourra être restituée au niveau initial des terrains dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2021.

Ainsi, le jour de la visite, l'inspection constate que l'ensemble de la zone n'est pas remblayée, ce qui rend la mise en culture du site impossible. Un trou, d'une profondeur d'environ 5 m selon l'exploitant, reste présent, sur une longueur conséquente (plusieurs dizaines de mètres). Le site n'est plus clôturé. Seul un panneau d'affichage indiquant la présence de la carrière et l'arrêté préfectoral qui s'applique est présent.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Les caractéristiques de matériaux ne sont pas détaillées. Par exemple, l'exploitant utilise la dénomination "terre agrandissement cours" pour l'apport n°41 de juillet 2020. cette dénomination ne permet pas de caractériser le matériau.

L'exploitant dispose d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs ne sont pas accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant devra justifier que les matériaux utilisés pour le remblayage sont inertes.
L'exploitant devra disposer des bordereaux de suivi pour les apports extérieurs réalisés ultérieurement à la réception de ce rapport de visite d'inspection.

Compte-tenu de l'absence de risque immédiat pour l'environnement, l'inspection propose donc à monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/21, et de proposer un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec un nouveau délai de 8 mois.

Observation : L'exploitant a transmis à l'inspection, le jour de la visite, une demande de modification de remise en état de la carrière. Le dossier est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de nouveau délais : 8 mois

N° 2 : Accès à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1998, article 30

Thème(s) : Autre, mise en sécurité du site jusqu'à la fin de la remise en état

Prescription contrôlée :

Les accès à l'exploitation devront être limités en fonction des besoins normaux et garantis par une barrière mobile, de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant.

Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer.

L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les éventuels aménagements particuliers des voiries départementales et communales sont laissés à la discrétion des services départementaux de l'équipement. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Constats :

Le jour de la visite, l'accès à la carrière était libre. Une unique pancarte, indiquant la présence de la carrière et l'arrêté préfectoral qui s'applique, est disposée sur site.

La zone non remblayée n'est pas sécurisée. L'ensemble n'est pas entièrement taluté.

La prescription susvisée n'est pas respectée.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois